

la deuxième partie la proposition de le renvoyer au comité, comme il est d'usage pour ces amendements.

● (3.30 p.m.)

J'admets que l'amendement proposé laisse une grande part à l'imagination. Comme l'a dit le député de Winnipeg-Nord-Centre, le député d'Edmonton-Ouest a exposé sa thèse. La question est de savoir si elle est bonne ou mauvaise. Après avoir étudié assez longuement la question et avoir sérieusement réfléchi aux arguments présentés cet après-midi par les députés, je serais plutôt porté à conclure que l'argument de l'honorable député n'est pas aussi concluant que je l'aurais souhaité pour lui. Voici l'amendement qu'il a proposé:

Que tous les mots après «Que» soient retranchés et remplacés par les suivants:

«Le bill C-155 ne soit pas maintenant lu une troisième fois mais ledit bill soit renvoyé au comité plénier avec instruction que l'article (1), paragraphe 10, soit reconsidéré afin d'y substituer une taxe de transport aérien sur une base forfaitaire à être déterminée par ledit comité comme l'équivalent à et au lieu de la taxe là indiquée».

Nous reconnaissons tous que si cet amendement était accepté de la manière dont la Chambre en a été saisie, il aurait une assez grande portée et comporterait un nouveau principe. Nous ne devrions pas craindre d'accepter un nouveau principe, tout simplement parce qu'il est nouveau, mais nous devrions peut-être examiner les situations de ce genre avec plus de soin qu'on n'en accorde normalement aux questions procédurales de ce genre. Je le répète, la présidence a eu l'occasion de revoir et d'étudier l'amendement au bill, et a conclu que cet amendement est irrégulier. Je vais tenter de motiver ma conclusion.

L'amendement proposé se termine par les mots «au lieu de la taxe là indiquée». Si ces mots veulent dire quelque chose, ils amèneraient le comité plénier à supprimer toute une disposition du bill C-155 et à y substituer une nouvelle disposition fiscale.

Le président du Conseil privé (M. Macdonald) a cité le commentaire 263(2) de la 4^e édition de Beauchesne. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), j'estime que ce commentaire n'étaye pas la position du ministre. Au contraire, ce commentaire semblerait confirmer qu'un député puisse demander à remplacer une disposition d'un bill ministériel par une disposition fiscale si on estime que celle-ci produira l'équivalent des fonds à percevoir. Telle semblerait la conclu-

sion logique à tirer du commentaire. A cet égard, je suis entièrement de l'avis du député d'Edmonton-Ouest et du député de Winnipeg-Nord-Centre, mais le commentaire de Beauchesne se fonde sur l'ouvrage de May: *Parliamentary Practice*, 13^e édition. C'est l'autorité qu'invoque Beauchesne dans son commentaire.

Toutefois à la page 733 de la 17^e édition de May il est mentionné:

L'idée tendant à faire dépendre la proposition de taxes de la demande de subsides a prévalu à l'époque où il est devenu nécessaire de trouver une procédure qui protégerait l'initiative financière de la Couronne contre les empiètements des amendements. Elle a tendu à relier l'initiative royale exclusivement au montant de revenu que l'on se proposait d'obtenir d'une taxe. C'est pourquoi, dans les premières éditions du présent livre, il était dit que «la Couronne ne se préoccupe nullement de la nature ni de la répartition des impôts». C'est pourquoi aussi on a d'abord autorisé des modifications proposant le remplacement de tel impôt proposé par le gouvernement par un autre,—les recettes étant, dans les deux cas, supposées égales,—en posant comme principe que la Couronne avait déjà déclaré nécessaire ce nouvel impôt. Mais dans la pratique courante, on juge ces points de vue incomplets. On estime qu'il faut aussi tenir compte de ce que l'initiative royale en matière fiscale suppose le droit exclusif de définir l'incidence de l'impôt aussi bien que l'importance des charges à imposer au peuple, et qu'une modification qui a pour effet d'imposer des charges à des contribuables qui y échappaient primitivement constitue une infraction à ce droit d'initiative.

Le principe défini dans la citation suivante tirée de la 17^e édition de May est aussi expliqué dans l'article II (1) de la citation n^o 276, Beauchesne 4^e édition. Cela a déjà été porté à l'attention de la présidence par les députés qui ont pris part à la discussion. A la page 826 de la 17^e édition de May on précise:

Les amendements ne doivent pas dépasser la portée, augmenter le montant ou étendre l'incidence de toute charge sur le peuple, définis par les termes des résolutions des voies et moyens, telles qu'acceptées par la Chambre, par lesquelles les dispositions que l'on propose de modifier sont autorisées.

L'honorable député d'Edmonton-Ouest a soulevé une difficulté que je dois contester; la procédure que nous suivons maintenant est différente de la procédure qui a inspiré ce commentaire, car nous n'avons pas des résolutions des voies et moyens mais des motions des voies et moyens. Je dis que la Chambre doit prendre une décision en matière de motions des voies et moyens de la même façon qu'elles les prenaient dans les années—et les siècles—passés, ce qui naturellement limite l'initiative des simples députés lorsque le bill revient à l'étude aux lectures subséquentes.